

# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SARRALBE

\*\*\*\*\*

**2024/057**

CONSEILLERS ÉLUS : 27 – EN FONCTION : 27 – PRÉSENTS : 20

**SÉANCE EN DATE DU 19 AVRIL 2024**

SOUS LA PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-JEAN DIDOT, MAIRE.

**POINT 4 : RÉVISION DU PLU DE SARRALBE :  
DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE  
DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD)**

M. le maire donne la parole à M. François Roth, représentant du bureau d'études, l'Atelier des Territoires, en charge du suivi et de l'animation de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme de Sarralbe.

M. François Roth procède d'abord à l'aide d'un schéma de synthèse projeté sur écran, à un bref rappel de la démarche de révision du PLU prescrite à Sarralbe par délibération du 6 mars 2021 : « le diagnostic territorial est la première phase de cette procédure et il consiste à dresser un état des lieux du territoire communal afin d'en dégager les enjeux. Plusieurs thématiques sont étudiées : l'environnement, les paysages, l'habitat, le cadre de vie, l'économie, le commerce, les transports, les équipements et services, l'évolution de la population...

Ce diagnostic sert de base à la rédaction du rapport de présentation et définit les enjeux du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). Le PADD fixe les grandes orientations et les objectifs pour les 10 à 15 années à venir. Le règlement et la cartographie retranscrivent en termes réglementaires et opposables les orientations choisies et fixent les règles d'utilisation du sol et en définissent les grands principes d'aménagement. Une fois le projet de révision du PLU arrêté, il est transmis pour avis aux personnes publiques associées puis soumis à enquête publique. Sur la base des avis émis et des conclusions du commissaire-enquêteur nommé par le tribunal administratif, des modifications éventuelles peuvent encore être apportées en fin de procédure avant les mesures de publicité et la transmission aux services préfectoraux pour contrôle de légalité ».

M. François Roth présente ensuite en détail le schéma de synthèse d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (voir pièce jointe en annexe) qui est le document cadre du PLU et qui définit les grandes orientations du projet communal.

Au terme de l'exposé de M. François Roth, M. le maire demande à l'assemblée s'il y a des questions à lui poser. Aucune question n'étant posée, M. le maire remercie M. François Roth pour son exposé et lui souhaite un bon retour.

M. le maire passe ensuite la parole à M. Guy Rossler, adjoint au maire pour présenter les orientations proposées dans le PADD par la Commission de révision du PLU.

M. Guy Rossler, tout en soulignant qu'il faut rester très général, présente les grands axes du PADD :

**« Axe 1 : Assurer un développement cohérent et raisonné**

- retrouver une dynamique démographique positive,
- permettre l'accès au logement quels que soient l'âge, le niveau de ressources et la composition du ménage,
- conforter le rôle de pôle économique et commercial intercommunal,
- maintenir la dynamique agricole,
- mettre en valeur les potentiels touristiques.

### Axe 2 : Veiller à la préservation des composantes paysagères et environnementales du territoire

- protéger les paysages et les éléments du patrimoine naturel, gage d'un cadre de vie de qualité,
- créer, préserver et maintenir les continuités écologiques,
- limiter l'exposition aux risques des biens et des personnes,
- préserver la ressource en eau,
- rechercher la sobriété énergétique.

### Axe 3 : Préserver le cadre de vie et le dynamisme du territoire

- préserver le patrimoine communal et permettre son évolution,
- améliorer les conditions de déplacements, notamment par la valorisation des liaisons douces,
- pérenniser et faire vivre le bon niveau d'équipements de la commune,
- maintenir l'offre en communications numérique sur l'ensemble du territoire.

### Axe 4 : Maîtriser l'urbanisation future en définissant une enveloppe urbaine cohérente

- rester dans la continuité de l'enveloppe urbaine actuelle en optimisant le foncier disponible,
- limiter la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers par la définition de zones d'extension limitées. »

Il remercie les membres de la Commission de révision du PLU pour leur implication et leur travail.

M. le maire demande s'il y a des observations ou prises de parole sur ce projet.

Aucune remarque n'étant faite et aucune prise de parole n'étant demandée, M. le maire propose de délibérer.

M. Guy Rossler, adjoint au maire, rappelle que par délibération en date du 6 mars 2021 le Conseil Municipal de Sarralbe a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme.

Le dossier de PLU comprend un Projet d'Aménagement et de Développement Durables, qui, selon les termes de l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme définit :

*1) Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;*

*2) Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, (...)*

En vertu de l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, **les orientations générales du PADD** doivent faire l'objet d'un débat au sein « *de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal (...) au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme. (...)* »

M. Guy Rossler présente les orientations proposées dans le PADD par la commission de révision du PLU de Sarralbe qui s'organisent autour des axes suivants :

### Axe 1 : Assurer un développement cohérent et raisonné

- retrouver une dynamique démographique positive,
- permettre l'accès au logement quels que soient l'âge, le niveau de ressources et la composition du ménage,
- conforter le rôle de pôle économique et commercial intercommunal,
- maintenir la dynamique agricole,
- mettre en valeur les potentiels touristiques.

### Axe 2 : Veiller à la préservation des composantes paysagères et environnementales du territoire

- protéger les paysages et les éléments du patrimoine naturel, gage d'un cadre de vie de qualité,
- créer, préserver et maintenir les continuités écologiques,
- limiter l'exposition aux risques des biens et des personnes,
- préserver la ressource en eau,
- rechercher la sobriété énergétique.

### Axe 3 : Préserver le cadre de vie et le dynamisme du territoire

- préserver le patrimoine communal et permettre son évolution,
- améliorer les conditions de déplacements, notamment par la valorisation des liaisons douces,
- pérenniser et faire vivre le bon niveau d'équipements de la commune,
- maintenir l'offre en communications numérique sur l'ensemble du territoire.

### Axe 4 : Maîtriser l'urbanisation future en définissant une enveloppe urbaine cohérente

- rester dans la continuité de l'enveloppe urbaine actuelle en optimisant le foncier disponible,
- limiter la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers par la définition de zones d'extension limitées.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu les exposés de M. François Roth, représentant de l'Atelier des Territoires, et de M. Guy Rossler, adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-7 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-1, L.151-2, L.151-5 et L.153-12,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 6 mars 2021 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme de SARRALBE,

Considérant qu'en application de l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme il y a lieu de débattre les orientations générales du PADD deux mois au moins avant l'examen du projet de PLU,

Considérant que les informations relatives au PADD diffusées aux membres du conseil municipal ont permis d'éclairer les élus sur les orientations générales poursuivies par la commune au travers de son projet de PLU,

À l'unanimité des voix, (Mme Marie Laure Meyer et M. Jean Paul Schmitt s'abstenant)

- décide de prendre acte de la tenue du débat conformément aux dispositions de l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme.

M. le maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en préfecture et de sa publication sur le site internet de la commune de Sarralbe : [www.sarralbe.fr](http://www.sarralbe.fr) le 24 avril 2024

La secrétaire de séance,  
Marie Pierre MOURER



Sarralbe, le 24 avril 2024

Le Maire,  
Pierre-Jean DIDOT

